

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

NICE, le **27 DEC. 1999**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 19 juillet et 19 novembre 1999.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tissu
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Limite département VAR	Entrée Mandelieu-La Napoule	3	100	ouvert
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Sortie Mandelieu-La Napoule	Rond point avant la boucle	2	250	ouvert
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Rond point avant la boucle	Rond point dans la boucle	2	250	ouvert
RN7	MANDELIEU LA NAPOULE	Rond point dans la boucle	Entrée Cannes	2	250	ouvert
RN7	VALLAURIS	sortie CANNES	100m avant Chateau Horizon	3	100	ouvert
RN7	VALLAURIS	100m av. Chateau Horizon	séparation N7 et N98	3	100	ouvert
RN7	VALLAURIS	Séparation N7 et N98	Entrée GOLFE JUAN	3	100	ouvert
RN7	VALLAURIS, ANTIBES	Sortie agglomération Golfe Juan	500m après sortie Golfe Juan	3	100	ouvert
RN7 déviation	VALLAURIS	Pont de l'Aube	Sortie commune de Vallauris	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	500m après sortie Golfe Juan	1km après sortie Golfe Juan	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	1km après sortie Golfe Juan	Virage vers Casino	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	Virage vers Casino	Entrée Antibes	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	Entrée Antibes	Sortie Antibes	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES	Sortie Antibes	100m après feu	3	100	ouvert
RN7	ANTIBES, VILLENEUVE LOUBET	100m après feu	début section 3 voies	3	100	ouvert
RN7	VILLENEUVE LOUBET	début section 3 voies	Fin section 3 voies	3	100	ouvert
RN7	VILLENEUVE LOUBET	Fin section 3 voies	Bretelle A8	3	100	ouvert
RN7	VILLENEUVE LOUBET, CAGNES	Bretelle A8	Entrée Cagnes sur Mer	2	250	ouvert
RN85	SERANON	Alpes de Haute Provence	Entrée Villaute	4	30	ouvert
RN85	SERANON	Entrée Villaute	Sortie Villaute	4	30	ouvert
RN85	SERANON	Sortie Villaute	D81	4	30	ouvert
RN85	SERANON	RD81	500m après route grotte Rouaine	4	30	ouvert
RN85	SERANON, ESCRAGNOLLES	500m après route grotte Rouaine	Entrée Escragnolles	4	30	ouvert
RN85	ESCRAGNOLLES	Entrée Escragnolles	Sortie Escragnolles	4	30	ouvert
RN85	ESCRAGNOLLES	Sortie Escragnolles	500m après les Amphons	4	30	ouvert
RN85	ESCRAGNOLLES	500m après les Amphons	100m avant grand virage	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	100m avant grand virage	Entrée Saint Vallier de Thiey	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Entrée Saint Vallier de Thiey	Début rue en U	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	en U
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Fin rue en U	Sortie St Vallier de Thiey	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	Sortie St Vallier de Thiey	1.5km après St Vallier de Thiey	3	100	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	1.5km après St Vallier de Thiey	2km après St Vallier de Thiey	4	30	ouvert
RN85	ST-VALLIER-DE-THIEY	2km après St Vallier de Thiey	Grand Virage	3	100	ouvert

RN85	GRASSE	Grand Virage	Entrée de GRASSE	3	100	ouvert
RN85	GRASSE	Sortie GRASSE	Entrée MOUANS-SARTOUX	3	100	ouvert
RN85	MOUANS-SARTOUX	Entrée Mouans-Sartoux	100m ap premier feu	3	100	ouvert
RN85	MOUANS-SARTOUX	100m ap premier feu MOUANS	100m av D409	3	100	ouvert
RN85	MOUANS-SARTOUX, MOUGINS	100m av D409	Entrée MOUGINS	3	100	ouvert
RN85	MOUGINS	Sortie aggro Mougins	500m ap. sortie Mougins	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	500m ap. sortie Mougins	250 av Rond point	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	250m av Rond point	Rond point	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	Rond point	Sommet côte	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	Sommet côte	375m av grand boulevard	3	100	ouvert
RN85	LE CANNET	375m av grand boulevard	Intersection grand boulevard	3	100	ouvert
RN98	THEOULE-SUR-MER	Département du VAR	100m avant feu	3	100	ouvert
RN98	THEOULE-SUR-MER	100m avant feu	Fin aggro Théoule-sur- mer	4	30	ouvert
RN98	MANDELIEU LA NAPOULE	sortie Théoule	entrée la Napoule	3	100	ouvert
RN98	VALLAURIS	Séparation N7 et N98	entrée GOLFE JUAN	3	100	ouvert
RN98	VALLAURIS, ANTIBES	Sortie aggro Golfe Juan	100 av feu JUAN les PINS	4	30	ouvert
RN98	ANTIBES	100m av feu JUAN les PINS	virage du Casino	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	virage du Casino	entrée ANTIBES	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	sortie ANTIBES	fin section 2 voies	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	Debut section 3 voies	100m av feu intersection D4	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES	100m av feu intersection D4	100m ap feu intersection D4	3	100	ouvert
RN98	ANTIBES, VILLENEUVE LOUBET	100m ap feu intersection D4	100m av feu le logis Bonneau	3	100	ouvert
RN98	VILLENEUVE LOUBET	100m av feu le logis Bonneau	juste après l'échangeur A8	3	100	ouvert
RN98	VILLENEUVE LOUBET	Juste après l'échangeur A8	Sortie Villeneuve Loubet	3	100	ouvert
RN98	CAGNES-SUR-MER	Sortie Villeneuve Loubet	Entrée Cagnes-sur-Mer	3	100	ouvert
RN202 bis	NICE	Saint Isidore	Limite de commune	2	250	ouvert
RN202 bis	LA GAUDE	Limite de commune	Limite de commune	2	250	ouvert
RN202 bis	GATTIERES	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	CARROS	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	LE BROC	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	GILLETTE	Limite de commune	Limite de commune	3	100	ouvert
RN202 bis	LEVENS	Limite de commune	Baus-Roux	4	30	ouvert
RN285	LE CANNET	Sortie Cannes, entrée Le Cannet	Sortie Le Cannet	3	100	ouvert
RN285	LE CANNET	Sortie Le Cannet	Entrée Mougins	2	250	ouvert
RN1085	MOUGINS, MOUANS- SARTOUX	Liaison RD409	700m ap D409	3	100	ouvert
RN1085	MOUANS-SARTOUX	700m ap D409	Av virage	3	100	ouvert
RN1085	MOUANS-SARTOUX	Av virage	Ap virage	3	100	ouvert
RN1085	GRASSE	Ap virage	500m plus loin	3	100	ouvert
RN1085	GRASSE	500m ap virage	500m av Les Aspres	3	100	ouvert
RN1085	GRASSE	500m av Les Aspres	Les Aspres	4	30	ouvert
RD1	LA GAUDE, ST. JEANNET	RD2209	Entrée Gattières	3	100	ouvert
RD1	GATTIERES	Entrée Gattières	Sortie Gattières	4	30	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Auribeau -sur - Siagne
- Beaulieu- sur - Mer
- Beausoleil
- Blausasc
- Biot
- Breil - sur - Roya
- Cagnes- sur - Mer
- Contes
- Cantaron
- Cap - d'Ail
- Castagniers
- Carros

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visés à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Grasse
- mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Grasse, les maires des communes visées à l'article 5, et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général
DML - D 850

Jean-Michel DREVET

